



**PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 - Béthune

Béthune, le **5 DEC. 2024**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/11/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SIVOM de l'Artois

8 route de Vermelles
62138 - Haisnes

Références : 1106-2024

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/11/2024 dans l'établissement SIVOM de l'Artois implanté route de Vermelles ; Lieu dit "Les Marnières" à Haisnes (62090). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SIVOM de l'Artois
- route de Vermelles ; Lieu dit "Les Marnières" 62090 Haisnes
- Code AIOT : 0007004116
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de l'ancienne décharge « les Marnières » se situe au Sud d'Haisnes-lez-La Bassée. L'installation a reçu l'ensemble des déchets ménagers du SIVOM jusqu'à la fin de l'année 1990 et elle s'étend sur 65 112 m².

Suite à la signature de l'arrêté de mise en demeure du 09/05/2017 qui visait à faire réaliser les travaux de couverture et la gestion des eaux de ruissellement de l'ancienne décharge tels que définis aux articles 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté complémentaire du 12 janvier 2015,

le SIVOM de l'Artois a proposé à l'Inspection, pour assurer le financement des travaux de remise en état tels que prescrits, de faire appel à un tiers demandeur pour réaliser ces travaux en contrepartie d'une possibilité de stockage de déchets inertes non dangereux.
Cette solution a été approuvée et encadrée par l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 août 2020.

Le site sera au final composé de deux zones :

- la zone A de 8995 m² (partie de l'ancienne décharge située de l'autre côté du chemin à proximité des installations de la CABBALR (déchèterie et plate-forme de broyage de déchets verts). Cette zone a été remodelée et a fait l'objet comme le reste du site, des dispositions visant à limiter les infiltrations dans le massif de déchets. Elle est protégée par une couche de terre végétale qui a étéensemencée. Elle présente aujourd'hui un couvert végétal qui devra être entretenu régulièrement pour préserver les caractéristiques de la couche de matériaux semi-perméables sous-jacente.
- la zone B de 60768 m² (partie principale et arrière de l'ancienne décharge). Cet espace correspond à la zone qui fera l'objet des apports de déchets inertes. Cette partie du site sera divisée en deux par le chemin d'accès :
 - 1° la "grande décharge", partie située à l'est du chemin rural qui culminera en fin d'exploitation une cote de 60.43 m NGF soit une hauteur maximale du stockage de déchets qui sera limitée à 15 m,
 - 2° "la petite décharge" située à l'ouest de ce chemin, limitée à 10 m de hauteur de stockage, soit une cote en fin d'exploitation de 51.20 m NGF.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	PC1	AP Complémentaire du 12/01/2015, article 1.2	Sans objet
2	PC2	AP Complémentaire du 12/01/2015, article 4	Sans objet
3	PC3	AP Complémentaire du 12/01/2015, article 7	Sans objet
4	PC4	AP Complémentaire du 12/01/2015, article 8	Sans objet
5	PC5	AP Complémentaire du 12/01/2015, article 13	Sans objet
6	PC6	AP Complémentaire du 21/08/2020, article 3.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Dans le cadre de la concession des travaux de remise en état de l'ancienne décharge, la société EIFFAGE a réalisé pour le compte du SIVOM de l'Artois la phase couverture du massif de déchets.

Les conditions de réalisation d'une précédente visite menée le 30/04/2024 n'ayant pas permis la possibilité d'envisager le stockage de déchets inertes, la présente visite avait pour but de vérifier l'ensemble des procédures et la réalisation des travaux dans le respect des prescriptions de l'arrêté complémentaire du 12 janvier 2015. Celles-ci visent essentiellement à protéger la qualité des eaux sous-jacentes via la pose d'une couche de matériaux argileux avec un profil permettant de gérer au mieux les eaux de ruissellement et de prévenir leur passage au travers du massif de déchets.

Les documents fournis, avant et pendant la visite ainsi que les constats réalisés sur le site sont de nature à confirmer la bonne réalisation de la première phase et permettent de ce fait la possibilité de démarrer le stockage de déchets inertes.

Les constats mentionnés ci-dessus sont également de nature à lever les prescriptions de l'arrêté de mise en demeure du 09/05/2017 qui visait à faire réaliser les travaux de couverture et la gestion des eaux de ruissellement de l'ancienne décharge tels que définis aux articles 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté complémentaire du 12 janvier 2015.

Dans ces conditions, l'Inspection propose à M. le Préfet du Pas-de-Calais de lever les prescriptions de cet arrêté.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : PC1

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/01/2015, article 1.2
Thème(s) : Situation administrative, Remise en état
Prescription contrôlée : 1. <u>1.2- Limites de l'installation</u> L'emprise de l'installation correspond aux limites fixées sur le plan parcellaire annexé au présent document. Les parcelles concernées par la remise en état sont situées sur la section B au lieu dit les « Marnières ». Le tableau suivant reprend le détail des parcelles et leur superficie : Parcelles N° B1037, B1039, B1042, B774, B1044, B1047, B1041, B1045, B1048, B1052, B1054, B780, B781, B782, B786 et B753 pour total de 65 112 m ² .
Constats : Le parcellaire du site a sensiblement été modifié ; les parcelles situées au sud-ouest du chemin ont été fusionnées avec la parcelle ZB 70 et la parcelle ZB 64 (parcelle boisée non concernée par la remise en état) mais la surface du site est restée identique soit 65 112 m ² . Les deux zones qui composent la petite décharge (sud-ouest) et la grande décharge (au nord est du chemin) sont entièrement reprises sur le plan d'exploitation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : PC2

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/01/2015, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des eaux de surface
Prescription contrôlée : Le réseau de fossés périphériques est réalisé et dimensionné de manière à collecter et infiltrer l'ensemble des eaux de ruissellement du dôme susceptibles d'être recueillies suite à un événement pluvieux de fréquence décennale, et à empêcher les eaux externes de pénétrer dans les zones de stockage des déchets. L'implantation et la conception du fossé périphérique permettent de s'affranchir de manière pérenne de toute instabilité du massif de déchets. Ce réseau de fossés d'une profondeur au moins égale à 0,5 mètre doit permettre en toutes circonstances une infiltration sous le niveau d'assise du massif de déchets afin d'éviter tout contact.

<p>Constats : La société Eiffage a réalisé pour le compte du SIVOM de l'Artois, l'ensemble des travaux relatifs à la première phase, elle a fourni les documents et les analyses justifiant la bonne réalisation des travaux et le respect des dispositions prescrites dans l'arrêté complémentaire du 12/01/2015 (volumes, épaisseur et caractéristiques des matériaux mis en place, modalités de mise en place et essais de perméabilité, relief du dôme et caractéristiques des fossés et des puits d'infiltration visant à limiter au mieux le passage des eaux de ruissellement au travers du massif de déchets).</p> <p>Contrairement à la visite du 30/04/2024, l'exploitant a été mesure de fournir à l'inspection les éléments qui lui manquaient pour approuver l'efficacité de la couche semi-perméable et des autres aménagements. Dans ces conditions, l'Inspection est désormais favorable au démarrage de la deuxième phase qui consiste à pouvoir admettre le stockage de déchets inertes sur le site.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : PC3

<p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/01/2015, article 7</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Clôture</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p><u>ARTICLE 7 - mise en place d'une clôture</u></p> <p>Le site est efficacement clôturé sur sa périphérie avec des matériaux d'une hauteur minimale de 2 mètres. En outre, les piézomètres de surveillance de la nappe souterraine visés à l'article 15 seront également protégés et cadenassés. L'accès à la parcelle se fera par portail fermé respectant les conditions mentionnées ci-dessus.</p>
<p>Constats : Les parties de clôtures qui étaient détériorées lors de la visite 30/04/2024 ont entièrement été remplacées et un portail a été posé pour limiter l'accès au site. L'Inspection a rappelé à l'exploitant la nécessité de placer des pancartes signalant au public les restrictions d'accès.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : PC4

<p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/01/2015, article 8</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Travaux</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p><u>ARTICLE 8 - DISPOSITIONS PRÉALABLES</u></p> <p>préalablement au démarrage des travaux de remise en état, l'exploitant présentera à l'approbation de l'Inspecteur de l'Environnement, un cahier des charges techniques des travaux à réaliser comprenant en particulier :</p> <ol style="list-style-type: none"> la nature et la réalisation de la mise en forme du site (estimation des volumes et des tonnages des matériaux ou des déchets mis en œuvre, gestion des déblais et des

remblais...) basé sur le premier relevé topographique

2. les procédures de qualification et de mise en œuvre des différents matériaux rapportés
3. les procédures de contrôle pendant la réalisation de chaque phase
4. le dimensionnement et la conception du réseau de collecte des eaux de ruissellement
5. le positionnement des puits de contrôle du biogaz
6. les procédures de réception des travaux
7. l'étude paysagère définitive.

Constats : La société Eiffage a fourni et présenté l'ensemble des documents et analyses justifiant le respect des dispositions sus-mentionnées :

- un plan comprenant le parcellaire avec les 2 zones différenciées, * la zone A : partie sud-est, d'une surface d'environ 9 000 m² qui fait partie de l'emprise de l'ancienne décharge mais qui ne fera pas l'objet d'apport de déchets inertes; sur cette zone A, une couche de terre végétale a été mise en place et la zone a été ensemencée et présente un couvert végétal qui sera entretenu une fois par an, * la zone B : majeure partie du site d'une superficie d'environ 61 000 m² qui correspond à la zone qui fera l'objet d'apports de déchets inertes.

Ces deux zones ont fait l'objet d'un modelage présentant des pentes de 3% prévues pour diriger les eaux de ruissellement vers le fossé périphérique et les puits d'infiltration dont les points bas se situent sous le massif de déchets.

- le justificatif des épaisseurs de matériaux définis par différence des levés topographiques qui ont été réalisés avant et après la pose des 0,30 m de matériaux argileux (cabinet de géomètre expert LAPOUILLE),

- une synthèse des essais de perméabilité de la couche de matériaux mis place avec la qualification des matériaux (type de matériaux, qualification, épaisseur de chaque couche, essais de perméabilité (perméabilité inférieure à 10⁻⁸ m/s). Ces essais ont été réalisés par quadrillage du site par la société GINGER. Les essais de perméabilité ont été réalisés conformément à la norme NFX 30-420 ; ils ont permis de valider d'une part les épaisseurs et le mode de pose des matériaux et d'autre part le coefficient de perméabilité prédéfini.

- le réseau de collecte (fossé et les 8 puits d'infiltration) a été largement dimensionné pour répondre à un événement pluvieux de retour décennal,

- l'intégrité des événements a été protégée pendant toute la phase des travaux, les événements disposeront d'un tubage en béton qui les protégera au fur et à mesure de la montée du massif de déchets inertes,

L'ensemble de ces documents a été présenté via le dossier des ouvrages exécutés fourni à l'inspection lors de la visite.

Un montage 3 D présente une vue d'ensemble du site après la réhabilitation complète (hauteur des deux zones (petite ISDI et grande ISDI, zone naturelle préservée, zone non exploitée, vue des différents paliers, talus et risbermes, fossés, chemin d'accès, aménagement paysager, etc).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : PC5

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/01/2015, article 13

Thème(s) : Risques chroniques, Suivi-Post-exploitation

Prescription contrôlée :

ARTICLE 13 - CONTRÔLE ET ENTRETIEN DES Abords

Une visite de fréquence semestrielle est effectuée pour apprécier l'état général du site :

1. - état des installations (clôture, portail, évents, piézomètres...)
2. - état de l'ensemble du dôme, des talus et du réseau de fossés
3. - état de la végétation
4. Ces visites feront l'objet d'un rapport qui sera transmis à l'inspection.

Les abords du site doivent être régulièrement débroussaillés de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur le stockage.

Des actions correctives d'entretien sont apportées le cas échéant. La fréquence des visites est adaptée aux conditions météorologiques (fréquence plus soutenue lors des périodes pluvieuses).

Constats : Les dispositions engagées pour assurer l'entretien des abords et des équipements n'ont pas été formalisées au travers d'un document de suivi.

L'exploitant s'est engagé à élaborer dès le début de l'exploitation de l'ISDI un document qui reprendra l'ensemble des dispositions reprises ci-dessus. Ce document sera analysé avant sa transmission annuelle à l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : PC6

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/08/2020, article 3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Déchet

Prescription contrôlée :

Article 3.1 LIMITE D'EXPLOITATION DE L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS INERTES

L'installation de stockage sera installée sur 65 112 m² soit la totalité des parcelles reprises au de l'article 1.2 l'arrêté préfectoral complémentaire 12 janvier 2015.

La durée d'exploitation est autorisée pour une durée maximum de 18 ans à compter de la notification du présent arrêté.

La capacité totale du stockage est limitée à 450 000 m³ soit environ 750 000 tonnes et les quantités maximales pouvant être admises chaque année sur site sont limitées à 60 000 m³ soit environ 100 000 tonnes.

Constats : L'exploitation se fera en escargots par petites zones et par paliers d'environ 5 m qui débiteront de la partie nord de la grande décharge (à l'est du chemin) pour avancer progressivement vers la zone plus au sud de cette partie pour atteindre sa cote maximale avant 10 ans. L'exploitation de la petite ISDI ne débutera qu'après le comblement total de la première zone.

Dans ce contexte, l'inspection a alerté l'exploitant sur la nécessité d'entretenir en permanence l'ensemble du site pour garantir pendant toute la phase d'exploitation le caractère semi-perméable de la couche de matériaux visant à limiter la percolation des eaux de ruissellement dans le massif de déchets (fauche et entretiens réguliers de l'ensemble des équipements).

Type de suites proposées : Sans suite